



Centre de Soins pour la Faune sauvage
49, rue de la forêt
L-3471 Dudelange

N/Réf. : 2025-001789

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 21 juillet 2025 versées par le Centre de Soins pour la Faune sauvage aux fins d'obtenir l'autorisation pour le transport des animaux sauvages blessés, en détresse ou capturés (« Wëlldéieren-Taxi »), accueillis et détenus temporairement dans un des 3 conteneurs préfabriqués pour l'accueil des animaux sauvages jusqu'à leur transport au centre de soins à Dudelange, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune Clervaux, section CB d'Eselborn, sous le numéro 292/3310, de Junglinster, section JB de Junglinster, sous le numéro 1627/9230 et de Feulen, section A de Niederfeulen, sous le numéro; 506/4302 ;

Considérant l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel une interdiction de détention, de transport, de commerce ou d'échange et d'offre aux fins de vente ou d'échange des espèces et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature ou naturalisés ne s'applique pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 72 ou vétérinaires aux spécimens sauvages nécessiteux, malades ou blessés, ou au transport de ces spécimens vers les spécialistes ou vétérinaires; que le personnel et les bénévoles du centre de soins sont assimilés à des spécialistes agréés,

Considérant l'article 19 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel une interdiction de détention, de capture, de tenue en captivité et de relâchement dans la nature de spécimens appartenant aux espèces animales sauvages quelle que soit leur provenance, ainsi que le commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé; que cette disposition ne s'applique pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 72 ou vétérinaires aux individus d'espèces animales sauvages nécessiteux, malades ou blessés, ou au transport de ces individus vers ces spécialistes ou vétérinaires afin de leur prodiguer les soins nécessaires,

Arrête :

Conditions pour la transportation et la détention des animaux dans un des 3 conteneurs

- Article 1.-** Le transport et la tenue en captivité dans un des 3 conteneurs susmentionnés des animaux doivent se faire dans des conditions garantissant leur sécurité et leur bien-être.
- Article 2.-** Le transport se limite à l'acheminement des animaux vers le centre de soins à Dudelange ainsi que vers le lieu de remise en liberté situé à proximité du conteneur susmentionné où l'animal a été accueilli après concertation avec le Service faune sauvage et chasse de l'Administration de la nature et forêts. La durée du transport ne dépasse pas le strict minimum nécessaire. Le transport des espèces exotiques envahissantes (EEE) se limite exclusivement au transport vers le centre de soins à Dudelange.
- Article 3.-** Le transport et les manipulations des animaux avant leur acheminement vers le centre de soins sont effectués par le personnel et les bénévoles du centre de soins faisant partie du système « Wélldéieren-Taxi ».
- Article 4.-** Le centre de soins tient à jour une liste du personnel et des bénévoles faisant partie du système « Wélldéieren-taxi », autorisés à effectuer le transport et les manipulations des animaux blessés, en détresse ou capturés et accueillis et détenus dans l'un des 3 conteneurs susmentionnés. Cette liste est intégrée au rapport annuel des activités du centre de soins.
- Article 5.-** Le personnel du « Wélldéieren-Taxi » doit se munir de la présente décision ministérielle durant le transport des animaux vers le centre de soins ainsi que vers le lieu de leur remise en liberté.
- Article 6.-** Un document reproduisant le nombre d'animaux sauvages transportés ainsi que leur espèce est remis au plus tard avec le rapport annuel des activités du centre de soins.
- Article 7.-** La présente est valable du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} janvier 2031.

Concernant la mise en place de trois conteneurs

Après analyse de votre dossier, il a été constaté que les conteneurs sont placés à l'intérieur de la zone destinée à être urbanisée et qu'aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles n'est réduit, détruit ou détérioré.

Par ces faits, une autorisation de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité pour la mise en place de trois conteneurs sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Clervaux, section CB d'Eselborn, sous le numéro 292/3310, de Junglinster, section JB de Junglinster, sous le numéro 1627/9230 et de Feulen, section A de Niederfeulen, sous le numéro 506/4302, ne s'avère pas nécessaire.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement